



Charleville Mézières, 28 mars 2019

Monsieur **Mickaël ADAMKIEWICZ**,
Secrétaire Académique - A&I UNSA Reims

A

Madame la Rectrice de l'Académie de Reims
Chancelière des Universités

1 rue Navier
51082 REIMS Cédex

Objet : Mesure de carte scolaire – Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Article 60 Modifié par [Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 - art. 85](#)

Madame la Rectrice,

un nouveau barème académique a été voté au Comité Technique Académique de mars 2018 dans le cadre du mouvement intra-académique. Le point sur la mesure de carte scolaire notifiait : « 600 points sur les vœux : tout poste de la commune, puis du groupement de communes, puis du département et enfin de l'Académie. **En cas de concurrence avec une priorité légale, départage par l'AGS la plus élevée.** »

Cependant, la lecture du texte de [Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - **Article 60*** Modifié par [Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 - art. 85](#) il est précisé dans le quatrième alinéa l'ensemble des priorités légales dont fait partie « la mesure de carte scolaire ». Il est notifié : - *Lorsqu'un service ou une administration ne peut offrir au fonctionnaire affecté sur un emploi supprimé un autre emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire bénéficie, sur sa demande, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, **d'une priorité d'affectation sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un service ou une administration situé dans la même zone géographique, après avis de la commission administrative paritaire compétente.***

Autrement dit, à la lecture de la loi, il est expliqué une autre application de la mesure de carte scolaire formulée sous l'expression "**affecté sur un emploi supprimé**". Cette dernière fait bien partie du quatrième alinéa du présent article 60 donc elle est une priorité légale au même titre que les autres.

Le texte explicatif du barème académique de Reims qui stipule que "**en cas de concurrence avec une priorité légale, départage par l'AGS la plus élevée**" ne serait donc pas équitable car la mesure de carte scolaire est une priorité légale et donc ne peut être mise en concurrence avec une autre priorité légale. Elle doit restée systématiquement au-dessus de toutes les autres priorités légales attribuées. L'employeur a l'obligation de donner une priorité d'affectation aux personnels perdant leur poste suite à la suppression de celui-ci. Il n'y a donc pas de nécessité à le « barémer » en ce sens c'est-à-dire par l'ancienneté générale de service.

Dans le cas où l'employeur veut mettre en pratique un barème, celui-ci doit permettre au personnel concerné d'être sûr d'avoir une priorité d'affectation sur le poste qui lui convient. C'est le texte, rien que le texte qui doit être appliqué.

Madame la rectrice, de plus en plus de postes sont supprimés dans notre académie, même si vos services œuvrent pour éviter le pire aux personnels, il en va que certain.e.s font partie d'une mesure de carte scolaire. C'est sur ce point que je vous demande d'être au plus près d'une priorité d'affectation car les agents ciblés par les suppressions de postes n'avaient jusqu'à cette mesure pas souhaité en changer. La mesure de carte scolaire doit être la priorité des priorités légales. Il ne serait pas souhaitable de la départager d'une autre priorité légale par le biais de l'ancienneté générale de service, tout simplement car le choix du changement de poste n'est pas celui de l'agent impacté mais celui de l'employeur.

Je vous prie d'agréer, Madame la Rectrice, l'expression de mes salutations respectueuses et dévouées.

Le Secrétaire Académique,
A&I UNSA académie de Reims

Mickaël ADAMKIEWICZ



*Extrait de l'article 60 de la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 modifié par [LOI n°2017-256 du 28 février 2017 - art. 85](#)

L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires. Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, **les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée (quatrième alinéa) :**

- aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles,
 - aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts,
 - aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ainsi qu'aux fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.
- Lorsqu'un service ou une administration ne peut offrir au fonctionnaire affecté sur un emploi supprimé un autre emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire bénéficie, sur sa demande, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une priorité d'affectation sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un service ou une administration situé dans la même zone géographique, après avis de la commission administrative paritaire compétente.**

Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.

Dans les administrations ou services mentionnés au deuxième alinéa du présent article, l'autorité compétente peut procéder à un classement préalable des demandes de mutation à l'aide d'un barème rendu public. **Le recours à un tel barème constitue une mesure préparatoire et ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents.**

Ce classement est établi dans le respect **des priorités figurant au quatrième alinéa du présent article**. Toutefois, l'autorité compétente peut édicter des lignes directrices par lesquelles elle définit, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, des critères supplémentaires établis à titre subsidiaire dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.